



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/254

3 juin 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 2 juin 1992, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte, en anglais et français, d'une déclaration publiée à Lisbonne et à Bruxelles le 1er juin 1992 par la Communauté européenne et ses Etats membres concernant la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 1992 (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, au titre du point 69 de la liste préliminaire intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Fernando REINO

* A/47/50.

Annexe

DECLARATION CONCERNANT LA RESOLUTION 757 (1992) DU CONSEIL
DE SECURITE DE L'ONU, EN DATE DU 30 MAI 1992

La Communauté européenne et ses Etats membres se félicitent de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 1992. Ils prendront sans tarder les mesures de droit qui s'imposent pour assurer l'application immédiate des dispositions prévues aux termes de ladite résolution.

Pour la Communauté européenne et ses Etats membres, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des efforts qu'ils ont déployés de façon infatigable pour que voie le jour une solution durable et pacifique des problèmes de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, notamment par le biais de la Conférence sur la Yougoslavie ainsi que des pourparlers des trois communautés de Bosnie-Herzégovine sur des arrangements constitutionnels. Les dispositions prises devraient dès lors rester en vigueur tant que les parties directement responsables ne se seront pas engagées de manière décisive sur le chemin de la paix.

La Communauté européenne et ses Etats membres demandent instamment à toutes les parties dans la crise yougoslave, et notamment à la Serbie et au Monténégro, de respecter toutes les déclarations de la Communauté et résolutions du Conseil de sécurité adoptées en la matière et d'en tenir compte. Ils rappellent aussi l'obligation particulière qui incombe à ces deux républiques de rechercher une solution pacifique et négociée aux problèmes en suspens.

La Communauté et ses Etats membres restent fort préoccupés par la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Rappelant leur déclaration du 11 mai 1992, ils réitèrent l'appel pressant lancé à toutes les parties impliquées dans le conflit pour qu'elles entament de manière constructive des pourparlers constitutionnels sous les auspices de la conférence de paix menée à l'initiative de la Communauté, seul cadre politique qui puisse permettre d'aboutir à une solution pacifique du conflit dans cette république.

La Communauté et ses Etats membres continueront à suivre avec attention le déroulement des événements dans le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et se déclarent prêts à prendre, au besoin, d'autres mesures au moment opportun.
